



Arrêt

n° 60 703 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2009 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. RASSON *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous avez quitté la Guinée le 10 mai 2008 et le 11 mai 2008 vous êtes arrivé sur le territoire belge.

Le 13 mai 2008, vous avez introduit une première demande d'asile, pour laquelle une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général le 1er septembre 2008.

Vous basiez cette première demande d'asile sur les persécutions dont vous avez été victime de la part de la directrice de l'Ecole préparatoire aux grandes écoles d'ingénieur (EPI) à Kindia. Vous étiez le porte-parole des étudiants depuis 2005. En mai 2006, vous avez participé à une manifestation

d'étudiants revendiquant des meilleures conditions pour les étudiants. La directrice de votre école a envoyé les militaires et ces derniers vous ont arrêté. Vous êtes resté en détention pendant sept mois sans jamais avoir été interrogé. Vous vous êtes évadé grâce à une connaissance. Vous avez vécu chez un guérisseur un an et demi avant de quitter le pays. Vous déclarez craindre la directrice de votre école et ses subordonnés en cas de retour en Guinée.

Le 17 septembre 2008, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-dessus CCE). Dans son arrêt n°27.653 du 25 mai 2009, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et concluait à une absence de crainte dans votre chef.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 30 juin 2009. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile (page 2, audition du 25 août 2009).

A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une série de documents : une copie de votre certificat de scolarité de 2004, un article du journal « Libération Afrique » intitulé « juger et punir les responsables de la répression sanglante du 12 juin 2006 », un document tiré du site officiel du gouvernement guinéen portant la nomination des secrétaires généraux, des chefs de cabinet, des conseillers, des inspecteurs généraux et des directeurs nationaux des départements ministériels et un document Internet de l'organisation non-gouvernementale RADDHO (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme) portant sur une manifestation le 12 juin 2006 (voir dossier administratif, farde documents).

Vous invoquez les mêmes faits présentés lors de votre première demande d'asile et vous déclarez toujours craindre madame [D. B.], directrice du Centre Universitaire de Kindia au moment des faits (pages 2 et 3, audition du 25 août 2009).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 25 mai 2009 (arrêt n°27.653) possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que la décision prise par le Commissariat général était valablement motivée. Cette décision établissait que votre récit n'était pas crédible en raison notamment d'un certain nombre d'imprécisions, du manque d'empressement à quitter le pays et du fait que vous n'aviez apporté aucun élément permettant de penser que la directrice, ses subordonnés et/ou les autorités guinéennes seraient à votre recherche dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, lors de votre audience devant le CCE, vous avez présenté une série d'attestations scolaires et deux certificats de scolarité. Or, le CCE, dans son arrêt a estimé que ces documents n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, d'une part, les documents avaient été produits sous la forme de copies et d'autre part, le CCE a considéré qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ces documents en raison des diverses irrégularités (apposition des cachets et des signatures identiques à certains documents) figurant sur lesdits documents. Par conséquent, le CCE a estimé que votre parcours étudiant souffrait d'un discrédit sérieux et que, partant, il en allait de même quant à la crainte exprimée en ce qu'elle trouve son fondement dans votre parcours scolaire.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 25 mai 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, il ressort de votre dossier que les documents versés ne sont en aucun cas de nature à infirmer le sens de la première décision prise par le Commissariat général et confirmée par le CCE.

Concernant l'extrait d'acte de naissance (voir farde documents, doc. n°1), ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause lors de votre procédure d'asile. En outre, ce document avait déjà été présenté lors de votre première demande d'asile.

Quant au certificat de scolarité daté du 7 décembre 2004 (voir farde documents, doc. n°2), vous aviez présenté le même document devant le CCE et ce dernier avait déjà statué sur le fait qu'une attestation ou certificat scolaire ne pouvait nullement rétablir la crédibilité de votre crainte. Ce document ne pourrait qu'attester de votre inscription à l'EPI mais nullement des problèmes que vous auriez connus. Dès lors, il n'y a pas lieu de se prononcer à nouveau sur un document écarté précédemment par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Concernant les deux articles Internet déposés, relatifs aux grèves d'étudiants de juin 2006, il s'agit d'informations générales qui n'individualise (sic) pas votre crainte.

Au surplus, l'analyse de vos déclarations ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez depuis votre première demande d'asile.

En effet, interrogé à propos de votre crainte actuelle en cas de retour, vous n'apportez aucune information précise, concrète et personnelle qui permettrait au Commissariat général d'accorder foi à vos dires. Vous déclarez que la personne que vous dites craindre, madame [D. B.] occuperait actuellement le poste de chef de cabinet au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (voir farde documents, doc. n°3). Ainsi, vous prétendez montrer au Commissariat général que la personne que vous dites craindre est toujours en Guinée. Or, vous n'expliquez pas en quoi ni comment cette personne, en elle-même ou en tant que chef de cabinet, serait toujours une menace pour vous. Questionné à ce propos, vous vous limitez à dire que c'est elle qui vous avait enfermé à Kindia, qu'elle et son mari voulaient vous tuer et que dès votre arrivée à l'aéroport, les militaires vont vous arrêter car ils seraient « dans le coup ». Cependant, vous n'apportez aucune explication, aucun indice qui permettrait au Commissariat général de croire que madame [D. B.] et son mari constituent un danger pour vous en cas de retour en Guinée (pages 3, 4, 5, 6, audition du 25 août 2009).

Vous n'expliquez pas non plus comment les documents présentés permettraient de rétablir votre crainte suite à votre décision négative du 27 août 2008, vous limitant à déclarer à ce propos « parce que tout ce que j'ai dit est mentionné » (page 4, audition 25 août 2008).

Questionné à propos des nouvelles informations que vous auriez en votre possession concernant votre situation actuelle en Guinée, vous déclarez que tous les étudiants avec qui vous auriez été enfermé seraient décédés, en réponse à la première décision du Commissariat dans laquelle ce dernier vous reprochait le fait de ne pas pouvoir donner une quelconque information concernant leur sort. Or, à ce sujet, vous ne savez pas nous renseigner, même de façon approximative, quant au jour ou au mois de leur décès. Vous vous montrez également très imprécis quand aux circonstances de leur mort, vous contentant de dire qu'ils seraient décédés suite à « leurs maltraitements en prison » sans aucune explication complémentaire (pages 4 et 5, audition 25 août 2008). Ces faits ne peuvent donc être considérés comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine (voir information objective annexée au dossier). Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et

a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année, sans qu'aucune échéance précise n'ait pour le moment été fixée. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la première décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 2, 3 et 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Il conteste pour l'essentiel la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

Il sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée, et en conséquence, que lui soit reconnu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Il demande également de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête introductive d'instance, le requérant fournit de nombreux articles tirés d'internet et datant de 2009. Par un courrier daté du 12 août 2010, le requérant a également transmis au Conseil divers documents supplémentaires, à savoir une lettre de soutien du 3 août 2010, une attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH) du 6 août 2010, une lettre de son père et copie de la carte d'identité de celui-ci et trois cartes « souvenir » de décès de jeunes étudiants.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. Par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et

actualisé au 18 mars 2011 ainsi qu'un « Document de réponse » portant sur la situation de Guinéens appartenant à l'ethnie peuhl.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

4.5. En l'espèce, le document susvisé ayant uniquement été communiqué au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5. Discussion

5.1. En termes de requête, le requérant sollicite que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet effet se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

L'article 48/4 de la loi énonce quant à lui que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. A la lecture de la décision attaquée, la partie défenderesse estime, d'une part, que les nouveaux documents produits dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené une décision différente. Elle considère en effet que les documents déposés à l'appui de cette deuxième demande ne permettent pas d'établir les faits invoqués, et relève également que les déclarations du requérant ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité desdits faits. D'autre part, elle estime que cette absence de crédibilité empêche de donner une suite favorable à la demande de protection subsidiaire émanant du requérant, et que la situation générale en Guinée n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait auparavant à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 27 653 du 25 mai 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

Concernant tout d'abord le certificat de scolarité daté du 7 décembre 2004, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document a déjà été présenté devant le Conseil à l'occasion de la première demande d'asile du requérant. Le Conseil observe également que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, ce certificat a bien été examiné puis écarté par le Conseil de céans au point 4.10 et 4.11 de son arrêt n° 27 653, précité, pour le motif suivant : « Le Conseil note que les pièces [annexées à la requête introductive d'instance] (...) sont toutes produites sous la forme de copies. Il constate que les deux "certificats de scolarité" datés des 7 et 9 décembre 2004 à l'entête de l'Ecole préparatoire aux grandes écoles d'ingénieurs portent une signature et un cachet de la Directrice générale, Mme D.B., identiques à ceux qui figurent sous l' "attestation d'Inscription au Centre Universitaire de Kindia" daté du 6 juin 2008. Plus particulièrement encore, le Conseil observe que le cachet dont question est non seulement identique, alors qu'il s'agit d'institutions d'enseignement différentes, mais est de plus placé identiquement à l'envers et portant une signature à un endroit en tous points similaire pour les trois documents. De ce qui précède, le Conseil considère que le caractère identique des cachets, de leur apposition et des signatures ne peut s'expliquer que par l'usage d'une pratique de "copier/coller", et qu'il ne peut dès lors accorder aucune valeur probante à ces pièces. De ce qui précède, le Conseil estime que le parcours étudiant du requérant souffre d'un discrédit sérieux et, partant, qu'il en va de même quant à la crainte exprimée en ce qu'elle trouve son fondement dans le parcours scolaire du requérant ».

Il apparaît ainsi que le Conseil s'est déjà prononcé sur la force probante du certificat de scolarité du 7 décembre 2004. Dans sa requête, le requérant a manifestement confondu la motivation de la première décision de refus prise par la partie défenderesse le 1^{er} septembre 2008, et l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 25 mai 2009.

Le Conseil observe également que le requérant reste en défaut de renverser le constat posé dans l'arrêt précité. Il ne produit en effet pas, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, de document permettant d'établir son parcours scolaire contesté, mais se borne à présenter un certificat qui a déjà été examiné par le Conseil. Les autres documents produits ne se rapportent pas à son parcours étudiant. Partant, les motifs de la décision attaquée apparaissent justifiés sur ce point.

En termes de requête, le requérant soutient qu'il aurait prouvé avoir suivi des cours à l'Ecole Préparatoire d'Ingénieurs, ce qui ne ressort pourtant nullement du dossier administratif et des pièces de la requête. Il ne convient dès lors pas de revenir sur les conclusions posées dans l'arrêt n° 27 653 précité, lesquelles apparaissent toujours justifiées au regard des nouveaux éléments produits.

S'agissant ensuite de l'extrait d'acte de naissance présenté à l'appui de la deuxième demande du requérant, force est de constater que ce document avait également déjà été produit à l'appui de la première demande d'asile. En tout état de cause, ce document ne permet nullement de rétablir la

crédibilité du récit du requérant mais atteste uniquement de son identité, laquelle n'a jamais été mise en doute lors de sa procédure d'asile.

S'agissant enfin des autres documents produits, à savoir deux articles internet relatifs à la répression d'une manifestation étudiante le 12 juin 2006 ainsi qu'un décret du 27 août 2008 « portant nomination des secrétaires généraux, des chefs de cabinet, des conseillers, des inspecteurs généraux et des directeurs nationaux des départements ministériels », le Conseil constate que dès lors qu'il a été constaté dans l'arrêt précité que le parcours scolaire du requérant n'est nullement avéré, alors que l'entièreté de son récit repose sur cet élément, et dès lors que le requérant n'apporte dans la présente procédure aucun élément de nature à remettre en cause ce constat, les documents susvisés sont manifestement insuffisants pour rétablir la réalité des faits invoqués.

Concernant par ailleurs les nouveaux documents transmis au Conseil par courrier du 12 août 2010, force est de constater que ceux-ci ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité du requérant.

En effet, l'attestation de l'OGDH datée du 6 août 2010 se doit d'être écartée dès lors qu'elle ne relate pas les circonstances dans lesquelles le rédacteur de cette pièce aurait pris connaissance des faits attestés, celui-ci se bornant à mentionner des « sources sûres ». Par ailleurs, interrogé à l'audience sur ce point, le requérant a tout d'abord déclaré que l'auteur de l'attestation avait été informé de sa détention par son père pour ensuite soutenir qu'il avait procédé à des enquêtes dont il n'a pu toutefois apporter la moindre précision. Il appert dès lors qu'aucune garantie de fiabilité ne peut être accordée à l'attestation précitée.

De même, la lettre de soutien, rédigée par le père d'un ami du requérant, ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre ne contient au demeurant aucun éclaircissement de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant, son auteur se limitant à exposer les violences dont aurait été victime son propre fils ainsi que « certains étudiants » de l'Université de Kindia.

S'agissant enfin des cartes souvenir du décès de trois étudiants de l'EPI, force est de constater, d'une part, que ces faire-part privés ne peuvent être assimilés à un acte de décès officiel, et, d'autre part, qu'en tout état de cause ils ne permettent pas d'établir les circonstances du décès de ces jeunes gens, ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant qui, comme relevé ci-dessus, reste en tout état de cause en défaut de démontrer son parcours scolaire auprès de l'EPI.

5.4. Par conséquent, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

Pour le reste, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant s'attache à contester différents motifs figurant dans la première décision de refus prise par la partie défenderesse en date du 1^{er} septembre 2008, et réitère également certains arguments soutenus lors de son précédent recours auprès du Conseil. Ainsi, il rappelle avoir déposé auparavant un article internet dénonçant la situation du système éducatif guinéen, différents certificats de scolarité, relevés de notes ou attestations de réussite, il rappelle avoir mentionné les noms des subordonnés de la directrice de l'EPI, expose les raisons pour lesquelles il n'a pas quitté la Guinée immédiatement après son évasion, ses craintes actuelles en cas de retour, etc. Comme il vient d'être relevé, le Conseil considère néanmoins qu'il ne convient pas de revenir sur l'appréciation qu'il a déjà faite de ces différents éléments et arguments dans son arrêt n° 27 653, dès lors que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.5. En termes de requête, le requérant argue également que la situation sécuritaire en Guinée est fortement détériorée. Il dépose, en ce sens, en annexe à sa requête, de nombreux articles tirés d'internet se rapportant au massacre ayant eu lieu à Conakry le 28 septembre 2009.

5.6. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate à l'examen des documents déposés par les parties, que la Guinée a effectivement connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre

2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de documents et d'avis de voyage faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine », selon les termes de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. Le requérant invoque également à l'appui de sa requête les articles 2, 3 et 15, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et met l'accent sur l'aspect indérogeable d'un certain nombre de droits de l'homme, dont le droit à la vie (article 2) et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3). Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles précités de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

5.8. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'il encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

6. Dépens

6.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant sollicite « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

6.2. Force est de constater que le Conseil n'avait, à la date d'enrôlement du présent recours, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande du requérant tendant à obtenir la condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT